

VD_GERICHTE ZH17.052672 vom 30. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH17.052672

FR: VD_GERICHTE ZH17.052672 du 30 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZH17.052672 del 30 settembre 2019

Erwägungen

E. 6

En définitive, dans la mesure de sa recevabilité, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant en conséquence confirmée.

E. 7

a) La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). b) Par décision du 8 décembre 2017, le magistrat instructeur a accordé au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 7 novembre 2017 en l'exonérant du paiement d'avances et de frais judiciaires. Il était toutefois astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1er février 2018. Un conseil d'office en la personne de Me Séverine Berger lui a été désigné (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un

- 15 - avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). c) Le 6 mai 2019, Me Berger a produit sa liste d'opérations pour la période du 23 novembre 2017 au 1er mai 2019, complétée le 28 août 2019 s'agissant des opérations effectuées entre le 4 juin et le 27 août 2019. Le total des prestations d'avocat s'élevait à 15 heures et 55 minutes. Ces listes ont été contrôlées au regard de la présente procédure et doivent être réduites pour les motifs suivants. aa) Le conseil d'office fait état d'une durée totale de 3 heures et 18 minutes pour les lettres et courriels adressés au recourant. Il apparaît toutefois que le traitement de la cause ne nécessitait pas des échanges de vue aussi nombreux et que la durée annoncée apparaît excessive pour l'exécution du mandat d'office. Il convient donc de retrancher 2 heures au titre des courriels envoyés, en conservant les courriers adressés au client ainsi que les conférences avec ce dernier. D'autre part, Me Berger retient une durée totale de 7 heures et 54 minutes pour la confection du recours et de la réplique pour laquelle une durée de 2 heures et 36 minutes a été facturée. Dans la mesure où cette écriture ne fait pas état d'éléments nouveaux par rapport à ceux développés dans le cadre du recours, il se justifie de déduire une heure sur le temps consacré à la préparation et à la finalisation de la réplique. Il y a ainsi lieu de retenir une durée totale (arrondie) de 13 heures pour l'ensemble des opérations effectuées. bb) L'indemnité d'honoraires s'élève donc à 2'340 fr. à laquelle il y a

lieu d'ajouter la TVA au taux de 7,7% pour l'ensemble de la période, Me Berger retenant ce taux pour l'ensemble des opérations effectuées, ce qui représente un montant total de 2'520 fr. 20. cc) A ce montant, il convient d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ) ainsi que le montant de 120 fr. au titre de vacation pour l'audience du 27 août 2019 (art. 3bis al. 3 RAJ), avec TVA au taux de 7,7% en sus, soit 255 fr. 25.

- 16 - dd) L'indemnité globale en faveur de Me Berger doit ainsi être fixée à 2'775 fr. 45. d) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant pris en charge par le canton dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.